



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0018
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0018 relative au projet d'aménagement d'un parcours de golf au château de la Chesnaye, sur la commune de Loury (45), reçue complète le 10 février 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui s'inscrit dans le cadre d'une reconversion du Château de la Chesnaye en hôtel, consiste en l'aménagement d'un parcours de golf en lieu et place du parc du château, d'une superficie totale d'environ 14,4 ha sur la commune de Loury ;

CONSIDÉRANT d'après le dossier que le projet prévoit :

- le défrichement du boisement d'une superficie d'environ 4,72 ha ;
- un remaniement des terres en vue de créer le parcours de 4 trous et son système de drainage ;
- l'extension d'un plan d'eau déjà existant en vue de réguler les eaux du parcours ;
- des prélèvements d'eau supplémentaires d'environ 200 m³ par an, affectés à l'arrosage du parcours ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 47°a) et 44°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé :

- dans une zone classée N (zone naturelle) et Nhl (zone d'activités sportives d'hôtellerie et de commerces) au PLU de Loury ;
- actuellement dans un parc arboré constitué d'espaces ouverts avec un bassin artificiel recalibré et dans lesquels aucune espèce patrimoniale n'a été recensée ;
- à environ 2,5 km des sites Natura 2000 issus de la directive Habitat « Forêt d'Orléans et périphérie », et de la directive Oiseaux « Forêt d'Orléans » ;

CONSIDÉRANT que le projet est le second golf aménagé dans cette partie de la commune, affectée au développement d'activités de loisirs, et que d'après les éléments du dossier le pétitionnaire a procédé à la coupe d'arbres de plus de trente ans au droit du parcours ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les aménagements hydrauliques réalisés feront l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, que le pétitionnaire devra veiller à cette occasion à identifier précisément les zones humides impactées ainsi que leurs fonctionnalités ;

CONSIDÉRANT également que cette procédure devra permettre de définir les incidences sur les milieux aquatiques et humides et en conséquence de décrire les actions complémentaires à mettre en place pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur ces milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'aménagement d'un golf d'environ 14,4 ha sur la commune de Loury soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 17 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un parcours de golf au château de la Chesnaye, sur la commune de Loury (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'un parcours de golf au château de la Chesnaye, sur la commune de Loury (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.